Le Bouscat
VILLE A VIVRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20260324-2026-40-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 25/03/2026

2026 - 40

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire du BOUSCAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 2122-8 et R 2122-10,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués, il est opportun de donner une délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux titularisés,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal N° 2017-1256 en date du 13 juin 2017 du est abrogé.

Article 1 : Il est donné délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Madame **Odette ROZAND**, Adjoint Administratif Principal 1ère classe pour :

ETAT CIVIL

- Délivrance d'actes d'état civil (naissance, mariage, décès...)
- Apposition de mentions
- Réception des déclarations
- Rédaction des actes
- Audition de mariage
- Duplicata de livret de famille
- Certificat de publication et de non-opposition
- Certificat de célibat

AFFAIRES GENERALES

- Certification matérielle et conforme
- Légalisation de signatures
- Imprimés du recensement citoyen
- Liste trimestrielle de recensement et de non recensés
- Attestation de dépôt de dossiers CNI / passeports
- Attestation de retrait de dossiers CNI / passeports
- Déclaration de perte de carte grise, CNI / passeports
- Attestation de dépôt d'attestation d'accueil
- Attestation de départ à l'étranger
- Certificat de vi

ELECTIONS

- Attestations d'inscriptions sur les listes électorales
- Récépissé de dépôt d'une demande d'inscription

Article 2 : Le présent arrêté sera :
- transmis à Monsieur le Préfet
- transmis à Monsieur le Procureur de la République
- publié et affiché,
- inscrit au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la Commune,
- notifié à l'agent.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait au BOUSCAT, le 24/03/26

LE MAIRE,

Gwenaël LAMARQUE

Notifié le 25/03/26